

Appliqué par : CHIC		Page : 1
Validé par : CSIRMT	Date de validation : 13/02/2013	Version : 1.1
Validé par : CTE – CME	Date de validation : 19/03/2013	

1. Le droit des patients et obligations des fonctionnaires

"Toute personne prise en charge par un professionnel a droit au **respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant**" (Art. L 1110- 4 de la Loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé). " Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal " (Art 26 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983).

2. Le secret

"... Ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel de santé...", **c'est-à-dire, non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris.**"... Il s'impose à tout professionnel de santé ainsi qu'à tout professionnel intervenant dans le système de santé..." (Art. L1110-4 du CSP).

3. L'information partagée

Deux ou plusieurs professionnels de santé peuvent toutefois, sauf opposition de la personne dûment avertie, échanger des informations relatives à une même prise en charge, afin **d'assurer la continuité des soins** ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible. Lorsque la personne est prise en charge par une équipe de soins dans un établissement de santé, les informations la concernant sont réputées confiées par le malade à l'ensemble de l'équipe (Art. L1110-4 du CSP).

L'obligation de secret professionnel **interdit toute révélation à un tiers** n'étant pas directement impliqué dans la prise en charge du patient, **même s'il s'agit d'un professionnel** lui aussi assujéti au secret. Dès que l'information circule entre professionnels ne faisant pas partie de l'équipe prenant en charge le patient, ce dernier doit en avoir été dûment averti et ne pas s'y être opposé. Les professionnels doivent juger des informations nécessaires et pertinentes pour la continuité de la prise en charge.

4. La discrétion professionnelle

"Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle **pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance** dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions." (Art 26 de la Loi 83-634 du 13 juillet 1983).

5. L'obligation de réserve

La réserve n'a pas trait uniquement à l'expression des opinions. **Elle impose à l'agent d'éviter en toutes circonstances les comportements portant atteinte à la considération de l'hôpital et des professionnels et notamment sur les réseaux sociaux.**

6. Les dérogations

- ♦ Cas où la révélation des informations est imposée par la loi
 - naissance (code civil)
 - décès (code civil)
 - maladies à déclaration obligatoire
 - accidents de service et maladies professionnelles
 - hospitalisation d'office, à la demande d'un tiers

Appliqué par : CHIC		Page : 2
Validé par : CSIRMT	Date de validation : 13/02/2013	Version : 1.1
Validé par : CTE – CME	Date de validation : 19/03/2013	

♦ Cas où la révélation est autorisée par la loi

Art. 226-14 du Code pénal : « en outre, il (le secret) n'est pas applicable :

- à celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de **séances** ou **privations** dont il a eu connaissance et qui ont été infligés à un **mineur** ou à **une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison** de son âge ou de son état physique ou psychique ;
- au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les séances qu'il a constatés dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des **violences sexuelles** de toute nature ont été commises ;
- aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du **caractère dangereux** pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles **détiennent une arme** ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

La communication d'informations à la police ne peut intervenir que sur réquisition avec l'accord du médecin pour les informations médicales et après avis du directeur pour les informations administratives.

En cas de **diagnostic ou de pronostic grave**, le secret médical ne s'oppose pas à ce que la famille, les proches de la personne malade ou la personne de confiance reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre **d'apporter un soutien direct** à celle-ci, sauf opposition de sa part. **Seul le médecin est habilité** à délivrer ou à faire délivrer sous sa responsabilité, ces informations.

7. Les sanctions

La violation du secret professionnel peut donner lieu à des sanctions **professionnelles, civiles et pénales**. Il suffit au patient qu'il prouve la révélation pour que la faute de l'agent soit retenue.

Sanctions professionnelles

Tout manquement au secret professionnel expose l'agent à des sanctions professionnelles décidées par les instances disciplinaires le concernant.

Sanctions civiles

Toute personne ayant subi un préjudice résultant de la faute d'autrui peut demander réparation en justice. (Article 1382 du Code Civil). Par ailleurs, toute personne victime d'atteinte à la vie privée peut obtenir réparation (Article 9 du Code civil).

Sanction pénales

"...Un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende." Article 226-13 du code pénal.

Au pénal et au civil, le patient peut obtenir des **dommages** et **intérêts** pour réparer son préjudice.

Je soussigné(e) :

déclare avoir pris connaissance de mes obligations relatives au secret professionnel

Quimper le,

Signature